

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
de mise en demeure

SCI 5A IMMOBILIÈRE
à FAY-AUX-LOGES
ZAC des Loges

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre V et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la SCI Les Entrepôts du Beaujolais dans la ZAC des Loges à FAY-AUX-LOGES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2018, portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de l'entrepôt logistique exploité par la SCI Les Entrepôts du Beaujolais dans la ZAC des Loges à FAY-AUX-LOGES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 novembre 2018, établi suite à son contrôle des installations du site du 31 octobre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 8 novembre 2018 ;

VU le courrier préfectoral du 27 novembre 2019 accusant réception de la déclaration de la SCI 5A IMMOBILIÈRE relatif à la reprise des activités précédemment exploitées par la SCI Les Entrepôts du Beaujolais dans la ZAC des Loges à FAY-AUX-LOGES ;

VU le dossier de demandes de modifications des installations classées, déposé le 25 octobre 2019 par la SCI 5A IMMOBILIÈRE ;

VU l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 novembre 2019 relatif aux demandes d'aménagement des prescriptions du point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sollicitées par la SCI 5A IMMOBILIÈRE ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite d'inspection du 31 octobre 2018, a constaté que :

- le mur coupe-feu, implanté entre les cellules n°1 et 2, n'était pas équipé d'une aire de station de moyens aérien ou de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer son refroidissement,
- les aires de mise en station des moyens aériens ne respectent pas les caractéristiques réglementaires (notamment de largeur) et ne sont pas matérialisées au sol,

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis défavorable du 14 novembre 2019, indique que :

- compte-tenu de la surface des cellules (12 000 m²), les sapeurs-pompiers ne seront pas en capacité de lutter efficacement contre un embrasement généralisé d'une cellule et la lutte pour éviter la propagation à la cellule voisine sera difficile,
- la position des aires de stationnement proposée par l'exploitant accroîtra les difficultés d'intervention d'un moyen aérien en vue de lutter contre la propagation de l'incendie d'une cellule mitoyenne puisqu'il sera impossible aux lances d'atteindre efficacement l'ensemble du mur coupe-feu et notamment la partie centrale,
- concernant la réduction de la largeur de l'aire de stationnement, une largeur de 4 mètres ne permettra pas la mise en situation d'un bras élévateur aérien qui pourrait être sollicité en renfort afin d'augmenter l'efficacité de la lutte contre l'incendie et contre la propagation,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SCI 5A IMMOBILIÈRE de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : la SCI 5A IMMOBILIÈRE, dont le siège social se situe rue de la Grosne - 71000 MACON, est mise en demeure, pour l'entrepôt logistique qu'elle exploite, sis ZAC des Loges à FAY-AUX-LOGES, de respecter les dispositions :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives :

- à la création d'une aire de mise en station des moyens aériens de défense d'un incendie, positionnée aux deux extrémités du mur coupe-feu séparant les cellules n° 1 et 2,
- au dimensionnement des aires de mise en station des moyens aériens de défense d'un incendie, dont la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres.

Article 2 :

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées, dès la réalisation des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus, en transmettant, dans la mesure du possible, tout élément justificatif correspondant.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai fixé, aux prescriptions visées à l'article 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même Code.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Maire de FAY-AUX-LOGES, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- SCI 5A IMMOBILIÈRE
- M. le Maire de FAY-AUX-LOGES
- M. l'Inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),